

MAIRIE DE  
82370 SAINT-NAUPHARY

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU Lundi 06 Juillet 2026

*Date de la convocation : 29 juin 2026*

N°2026-07-01

L'an deux mil vingt-six, le six juillet 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 16

*PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LOMBRAIL Sébastien, ROUMAGNAC Loïc, BELDA Laure, BOURNET Fabien, FORESTIÉ Edouard, CASTANIÉ Alice, SALAT Marie-Morgane*

Absents excusés : 3

LACAM Sébastien donne pouvoir à LORMIERES Philippe, RISPE Laurence donne pouvoir à ALBERT Mathieu, CANTALOUBE Julie donne pouvoir à CASTANIÉ Alice

Madame Marie-Morgane SALAT été élue secrétaire de séance.

Objet : Adoption du règlement Intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment les conditions de tenue des séances, les règles relatives aux convocations, à l'organisation des débats, aux questions orales, à l'expression des élus municipaux ainsi qu'aux modalités d'exercice du droit à l'information des conseillers municipaux.

Le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal préalablement à la présente séance.

Après avoir pris connaissance de son contenu et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Copie certifiée conforme.

A Saint-Nauphary, le 07/07/2026

Le secrétaire de séance

SALAT Marie-Morgane.

Le Maire,

PAILLARES Bernard



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le 07/07/2026

et publication ou notification

du 07/07/2026

LE MAIRE  
Bernard PAILLARÈS





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-NAUPHARY

Adopté par délibération du Conseil municipal n°2026-07-01 en date du 06 juillet 2026

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

## CHAPITE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 – Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### Article 2 – Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux élus par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle du conseil municipal à la mairie.

Le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de **trois jours francs** dans les communes de moins de **3 500 habitants**.

Les rapports et documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis avec la convocation ou mis à disposition des conseillers municipaux.

### Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public

Aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence reconnue.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie de SAINT-NAUPHARY et aux heures ouvrables, durant les jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre collectif les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

### Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

#### Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, au moins 48 h avant le conseil municipal.

### CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 7 – Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 8 – Quorum

**Article L. 2121-17 CGCT** : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 9 – Mandats

**Article L. 2121-20 CGCT** : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 10 – Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 11 – Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.



### Article 13 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article L, 2121-16 CGCT : le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La prise de parole se fait sur demande et à tour de rôle.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

### Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 16 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

## **CHAPITRE III – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 17 : Procès-verbaux (article L. 2121-23 CGCT)**

**Article L. 2121-23 CGCT** : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un procès-verbal du conseil municipal. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu adressé aux membres du conseil municipal avec la convocation du conseil municipal qui suit.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 18 : Liste des délibérations**

La liste des délibérations examinées est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur le site de la commune, et elle est affichée au tableau d'affichage.

## CHAPITRE IV : Dispositions diverses

### Article 19 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un conseiller municipal.

### Article 20 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Saint-Nauphary, le 06 juillet 2026.

Le Maire,

Bernard PAILLARES.

